

ARRETE MUNICIPAL DU 6 JANVIER 2025

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT D'UN ECHAFAUDAGE- RD 906

Le Maire de la commune de Saint-Albain,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code la voirie routière,

Vu la demande en date du 5 janvier 2025 par Madame Cindy DESMARIS, qui souhaite effectuer des travaux de ravalement de façade et sollicite l'autorisation de stationnement d'un échafaudage par l'entreprise COULEUR FACDES au droit de la parcelle cadastrée B 409 située 198E RD 906,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 6 janvier 2025 et jusqu'au 7 février 2025 inclus, l'entreprise COULEUR FACADES est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public comme énoncé dans la demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de l'immeuble. Des mesures de sécurité pour les piétons devront être appliquées.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Albain, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Tournus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Albain, le 6 janvier 2025

Le Maire
Marc DUMONT

Mis en ligne le 06/01/2025

